

## **Règlement du service de Transport Solidaire**

### **C.C.A.S. de la commune de La Renaudière**

#### **ARTICLE 1 – MISSION DE SERVICE**

Ce service s'adresse à toutes les personnes de la commune.

Il a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont plus de moyen de transport (définitif ou momentané) pour se déplacer.

Ces déplacements ne doivent pas se faire au détriment des commerces, artisans et services existants sur la commune.

Les déplacements actuellement pris en charge par les services d'aides à domicile continueront à l'être.

Ce service vient compléter et non pas remplacer les solidarités amicales et familiales déjà existantes.

#### **ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE**

Le service « transport solidaire » est géré par le CCAS.

Les utilisateurs du service doivent résider sur la commune et avoir accepté le présent règlement.

Les chauffeurs sont bénévoles et perçoivent une indemnité kilométrique pour leurs frais de véhicule suivant un barème défini à l'article 6. Ils devront avoir lu et accepté le présent règlement.

#### **ARTICLE 3 – NATURES DES DEPLACEMENTS**

Les motifs de déplacements sont les suivants :

- Rendez-vous médicaux, paramédicaux, dentistes
- Visite aux malades, personnes en maison de retraite
- Sépultures
- Correspondance avec train ou bus
- Autres déplacements occasionnels

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DES DEPLACEMENTS**

Le départ et l'arrivée sont prévus au domicile de l'utilisateur. Si plusieurs personnes sont transportées au même moment par le même chauffeur bénévole, elles doivent, dans la mesure du possible, se regrouper avant le départ.

Le transport se fera dans un rayon de 30 km, sauf Angers et Nantes (centres hospitaliers et cliniques sur rendez-vous médicaux) ou accord spécifique avec le chauffeur bénévole.

Ce service d'entraide fonctionne tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

- De 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- De 8 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Les demandes doivent se faire au minimum 3 jours avant le déplacement souhaité, sauf urgence. Seul le chauffeur bénévole sera en mesure d'apprécier ou non la notion d'urgence.

Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du bénévole n'excède pas 1 h 30. En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le bénévole peut revenir chez lui et retourner chercher la personne à l'heure fixée. Les frais kilométriques seront alors doublés.

Les conditions du déplacement doivent être convenues avant le départ : si rendez-vous avec attente... si plusieurs déplacements à suivre (médecin puis pharmacie...).

Avant le trajet, les conditions de transport doivent donc être impérativement connues et font l'objet d'un contrat moral entre les 2 parties.

## **ARTICLE 5 – PLANNING ET ORGANISATION DES BENEVOLES**

Le planning est fixé en fonction du nombre de chauffeurs bénévoles.

Chaque chauffeur bénévole dispose d'un carnet de bons en triple exemplaire (un pour le bénévole – un pour l'usager – un pour la mairie) afin de notifier à chaque déplacement le nom de la personne transportée, la date, le lieu et le nombre de kilomètres parcourus. Chaque bon doit être signé des deux parties. Le bon pour le CCAS sera retourné par le chauffeur bénévole à la fin de sa semaine de permanence.

Des réunions réunissant les bénévoles et/ou les usagers auront lieu, sur l'initiative du CCAS. Le planning sera fixé par le CCAS, en concertation avec les bénévoles. Les réunions seront aussi l'occasion d'une mise au point sur le fonctionnement du service et des améliorations à y apporter.

## **ARTICLE 6 – INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT**

La participation financière sera versée, au retour, directement au conducteur par chaque personne transportée. Le paiement comptant est exigé, aucun délai ne sera accordé.

Si plusieurs personnes sont transportées dans le même véhicule, une seule participation financière est demandée et partagée équitablement entre les bénéficiaires du transport solidaire.

L'indemnisation kilométrique est fixée à 0.35 €/km plus 1 € de prise en charge par trajet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les frais de stationnement ou d'autoroute sont toujours à la charge de la personne transportée.

L'indemnité est partagée entre les personnes assurant le transport lorsque plusieurs chauffeurs bénévoles sont intervenus.

Dans le cas où le chauffeur bénévole aurait fait double trajet (voir article 4), le remboursement des frais de déplacement est doublé.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

Chaque chauffeur bénévole devra fournir au CCAS :

- une attestation d'assurance pour son véhicule couvrant le risque « personne transportée »
- une photocopie de son permis de conduire
- une photocopie de sa carte grise

Ces documents seront conservés par le CCAS.

En cas d'accident de la route, c'est l'assurance du chauffeur bénévole qui figurera sur le constat.

Le bon état du véhicule est sous l'entière responsabilité du chauffeur bénévole. Celui-ci s'engage à respecter le Code de la Route.

Le chauffeur bénévole s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées, par la personne transportée, durant le trajet.

Le chauffeur bénévole ne peut pas être tenu pour responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors des transports des personnes faisant appel au service.

Le chauffeur bénévole s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement.

L'utilisateur s'engage à verser l'indemnité de déplacement au chauffeur suivant les conditions fixées au présent règlement.

L'utilisateur s'engage également à observer une attitude respectueuse vis-à-vis des chauffeurs bénévoles.

L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement.

## **ARTICLE 8 – LIMITES DU SERVICE DE TRANSPORT SOLIDAIRE**

Les personnes ou cas suivants ne sont pas pris en charge par le service de transport solidaire :

- transport nécessitant la présence d'un personnel qualifié (perte d'autonomie...)

- personne relevant d'une prise en charge par les caisses d'assurances maladie

Ces restrictions sont destinées à éviter la concurrence avec des activités privées.

## ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET LITIGES

Le présent règlement intérieur doit être lu et approuvé par le Président du CCAS ou son représentant, par chaque chauffeur bénévole et personne utilisatrice. Un exemplaire est remis à chacun d'eux.

Les membres du CCAS se réservent le droit d'apporter des modifications au présent règlement. Ils se réservent également la possibilité d'étudier les cas particuliers qui pourraient se présenter.

En cas de litige entre un chauffeur bénévole et un utilisateur du service, le CCAS doit statuer sur la situation.

Règlement adopté le 2 décembre 2009,  
Par la commission administrative du CCAS,

Le Président du CCAS,  
Didier HUCHON

### Engagement du chauffeur bénévole ou de l'utilisateur

Je soussigné (nom, prénom) : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

En tant que : chauffeur bénévole / utilisateur (*razer la mention inutile*)

Reconnait avoir lu et accepté le présent règlement et s'engage à mettre en œuvre ou utiliser le service à compter de la date de signature ci-dessous.

A La Renaudière, le : .....

Signature, précédée de la mention *Lu et Approuvé*